

BARREAU DE TOULOUSE

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE
DE LA
CONFÉRENCE DU STAGE**

6 Janvier 1963

Discours de M. le Bâtonnier P. VACARIE

UNE SUCCESSION ROYALE

par M^r Jean-Claude BACALOU

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence - Prix Ebelot - Médaille d'or



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès
TOULOUSE

1963

UNE SUCCESSION ROYALE

par M^e Jean-Claude BACALOU

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence -- Prix Ebelot -- Médaille d'Or

MONSIEUR LE MINISTRE,

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE BATONNIER,

MESDAMES, MESSIEURS, MES CHERS CONFRÈRES,

Le 26 octobre 1911, Albert Sapène de Cazarilh décédait à l'asile d'aliénés de Braqueville. Il avait été interné au mois de janvier 1909. C'était un homme d'origine modeste, dont le père avait gagné énormément d'argent dans l'industrie de l'imprimerie. Mais il s'était attribué lui-même un blason et une particule ajoutant ainsi un nom à son nom roturier : Albert Sapène devenant Albert Sapène de Cazarilh.

Il n'était pas marié, n'avait pas d'enfant, avait vécu retiré et solitaire à Montauban-de-Luchon, et laissait une immense fortune et une seule parente, sa sœur, M^{me} Sacaze, veuve et mère de deux enfants.

Six mois avant son internement, Albert Sapène avait fait porter à son notaire, Maître Comet, un testament qu'il lui demandait de conserver en dépôt. Dès qu'il connut la nouvelle du décès, le notaire s'empressa de comparaître dans le cabinet de M. le Président du Tribunal de Saint-Gaudens.

Le Président ouvrit l'enveloppe, donna lecture du testament, qui est analysé dans le procès-verbal d'ouverture, et c'est des mains de ce magistrat que Maître Comet reçut officiellement le testament.

Les deux hommes avaient échangé un regard qui exprimait une égale stupéfaction.

Aussitôt après la rédaction du procès-verbal, Maître Comet se précipite au télégraphe pour aviser M^{me} Sacaze de l'arrivée du corps, et des dispositions testamentaires de son frère.

Le testament, daté du 13 juin 1908, est toujours conservé, sans doute pour son originalité, dans le coffre du Greffe de notre Cour d'Appel.

Le voici :

« Je lègue en toute propriété tous mes biens présents et à venir, ainsi que tous mes titres de noblesse ou dignités nobiliaires, à Sa Majesté le Roi d'Espagne actuel.

Fait au chalet de Montauban-de-Luchon,

Ce 13 juin 1908,

Signé : Sapène de Cazarilh. »

M^{me} Sacaze, lorsqu'elle eut connaissance de ce testament qui la déshéritait, réagit aussitôt en écrivant à M. le Procureur de la République :

« Monsieur le Procureur de la République,

« Mon malheureux frère, Albert Sapène, décédé dernièrement à l'asile de Braqueville, lègue sa fortune au Roi d'Espagne. Comme le testament est daté du 13 juin 1908, et qu'à cette époque son dérangement cérébral était avéré, je compte reprendre mes droits d'héritière naturelle. »

Madame Sacaze écrivit ensuite à Sa Majesté Alphonse XIII, Roi d'Espagne, une lettre fort bien faite, pleine de dignité et de déférence, pour demander au Souverain de ne pas accepter l'héritage. Et, pour donner sans doute, plus d'assurance à sa demande, elle envoya une lettre portant le blason de son frère, et signa « Sapène de Cazarilh » s'attribuant ainsi le blason et les titres nobiliaires du défunt.

Or, Sa Majesté le Roi d'Espagne, *accepta* l'héritage d'Albert Sapène. Ce fut là l'origine d'un grand procès, que l'on appela « le procès du Roi »

Il ne devait connaître son épilogue que dix années plus tard, devant la Cour d'Appel de Toulouse, par un arrêt du 31 mai 1921.

★ ★

Quel était cet homme mort dans un asile d'aliénés, qui avait légué toute sa fortune et ses titres de noblesse à un souverain étranger ?

Albert Sapène, nous le savons, était le fils d'un ouvrier typographe qui s'était installé libraire-imprimeur à Paris, où il fit fortune. Le fils avait, dès son plus jeune âge, on ne sait pourquoi, été entraîné à avoir ce goût particulier pour ce qui faisait grandir à ses yeux un homme sorti de très bas : les titres de noblesse.

En outre, Albert Sapène était monarchiste légitimiste et traitait volontiers les Orléans d'usurpateurs.

Le hasard voulu qu'il rencontra, à vingt ans, un individu nommé Bremond, qui s'intitulait généalogiste-archéologue, et qui se chargea de découvrir à Albert Sapène une noble origine.

Il faut admettre que Sapène a cru volontiers au roman grossier que lui a conté avec persistance cet aigrefin, qui l'a longtemps exploité. Le notaire chargé de l'inventaire, découvrira dans les papiers du défunt un certificat de Bremond, portant la date du 12 décembre 1873, écrit sur parchemin, surmonté d'un écu d'armoiries peintes à la main, et auquel était jointe une liasse de copies d'actes de l'état civil, destinées à servir d'appui au certificat :

« Nous certifions que les armoiries peintes ci-dessus sont celles de la famille noble des Sapène de Luchon, et telles qu'elles ont été enregistrées dans l'Armorial de France, 1696, par d'Hozier, conservé dans la Bibliothèque Nationale, à Paris. Signé : Bremond, généalogiste. »

Pour les nécessités du procès, les mentions de ce certificat furent vérifiées au bureau de l'archiviste, à la Bibliothèque Nationale. Voici le résultat : d'Hozier, Armorial de France, année 1696, registre Toulouse-Montauban, table des matières, au mot Sapène :

« Monsieur Sapène de... Luchon, porte d'argent, à deux cornilles à fond de sable, posées sur rocher de même et trois barres d'azur brochant le tout. »

C'est exactement le blason que Bremond avait certifié, moyennant argent, à Albert Sapène.

Mais, le Sapène de Luchon de 1696 est-il bien l'auteur direct d'Albert Sapène de 1873 ? *Personne* n'oserait l'affirmer.

Albert Sapène avait une sœur, avec laquelle il rompra très vite toute relation. Il eut voulu qu'elle épousa un homme à particule : elle refusa.

Bremond, à la profession de généalogiste avait joint, sur la prière de Sapène, le métier de courtier matrimonial ; il avait mis la main, quelque part, dans une humble garnison où il se morfondait, sur un jeune lieutenant plein de qualités morales, d'aspect séduisant, appelé au plus brillant avenir, mais dénué de toute fortune : M. de Lonjon. Gabrielle Sapène préféra se marier selon son cœur, et refusa le brillant officier.

En 1883, au décès du père de famille, la fille est deshéritée au profit du fils. Dans la pensée de M. Sapène père, qui privait de la quotité disponible Mademoiselle Sapène, y avait-il pour cause l'entêtement qu'elle mettait à refuser M. de Lonjon ? Ou bien cet homme, selon une attitude où l'on peut voir une survivance des anciennes mœurs, après un siècle de Code civil, a-t-il voulu simplement avantager l'héritier mâle qui perpétuera son

nom ? C'est possible, car si l'on sait que la sœur épousait Maître Sacaze, très honorable avocat du barreau de Saint-Gaudens, il n'est pas permis de penser que ce mariage constituait une mésalliance.

Les relations d'Albert Sapène avec sa sœur sont peu affectueuses de 1883, date de la mort du père de famille, jusqu'en 1900, date à laquelle les relations sont complètement rompues. Albert Sapène ne recevra plus sa sœur. D'ailleurs, il ne voyait personne ; il n'avait pas d'amis.

On note dans son existence un seul incident passionnel.

Célibataire, il menait, malgré sa fortune, la vie la plus simple, traversée seulement par quelques aventures sentimentales. Ses choix, soit par timidité, soit par avarice, se portèrent sur des femmes de la plus basse extraction. Il eut la faiblesse d'aimer une ancienne fille publique à qui il avait acheté une maison. On lui fit grief d'avoir fait inhumer dans le caveau où reposaient ses parents cette épave de la galanterie. Cette conduite dénote en effet une absence totale de respect de soi et de délicatesse morale que ne saurait excuser le dogme usé et par trop romantique, de la réhabilitation par l'amour. Ayant ensuite appris tardivement les infidélités de sa maîtresse, il fera exhumer son corps pour le déposer dans un mausolée distinct.

Un autre fait notable est son mandat d'officier municipal. Il y avait, tout en haut de la montagne, une petite commune qui comptait 71 habitants, la commune de Cazarilh, dont précisément il avait pris le nom pour l'adjoindre à celui de Sapène. Sapène se présenta en 1900 au conseil municipal de Cazarilh. Il arriva en tête avec 18 voix, c'est-à-dire l'unanimité. C'est ainsi qu'Albert Sapène fut maire de Cazarilh de 1900 à 1904.

Cet épisode de sa vie a été diversement interprété.

Les adversaires de Sapène diront que les 18 électeurs de Cazarilh l'avaient élu dans un but bien déterminé. Ils s'étaient dit : nous avons une église sans cloche et un chemin dégradé par l'avalanche ; si nous demandions à Sapène de devenir notre maire, il paierait la réfection du chemin, il offrirait la cloche. En dehors de ces deux libéralités, obtenues en flattant son orgueil, rien n'établirait la compétence administrative d'Albert Sapène. Mais ce qui est certain, c'est qu'il fit fondre la cloche, illustrée, comme il se doit, des armes de Sapène de Luchon.

Ses partisans donnent une toute autre explication. Sapène obtint toutes les voix. Son geste, pour remercier les gens de Cazarilh de leur confiance, fut de donner à cette commune la cloche dont il fut le parrain. Maire de sa commune pendant quatre ans, il s'adonna à cette tâche avec un dévouement et une générosité dont les habitants de Cazarilh gardèrent longtemps le souvenir.

Car il ne faut pas quatre ans pour donner une cloche et refaire un chemin.

C'est cependant dès 1906 qu'il donnera les premières marques d'aliénation mentale. Au mois de décembre 1907 vont ensuite apparaître les symptômes qui feront entrer Albert Sapène de la classe des paranoïaques dans celle des délirants. Il a reçu à cette époque des lettres anonymes qui ont produit sur lui une impression considérable. C'est le commencement du dérangement de son cerveau. C'est à la suite de ces lettres anonymes que se sont produites des manifestations de délire qui, bientôt, dépasseront toutes les limites possibles, et qui ont fait de Sapène un fou, des plus déraisonnables.

Cependant, si Sapène entre progressivement dans un délire chronique de persécution et de grandeur, il reste capable d'effectuer, d'accord avec ses banquiers, de judicieux placements de fonds. Il discute avec discernement et en pleine connaissance de cause ses intérêts. Sapène ne fut jamais interdit. Il témoigna, jusqu'au jour de son internement, la plus claire conscience de sa situation matérielle et la connaissance précise de sa fortune. M. le maire de Montauban-de-Luchon fut chargé par le préfet de faire une enquête sur l'opportunité d'une mesure d'internement. Il répondit le 16 juin 1908, par la négative, en indiquant que cet homme faisait travailler ses ouvriers, faisait rentrer ses moissons et tenait ses comptes de façon irréprochable. C'était trois jours après la rédaction du testament.

Néanmoins, les manifestations de son délire vont s'aggraver et nécessiteront le placement, par voie administrative du malade à l'asile de Braqueville le 14 janvier 1909.

Pour les années 1907 et 1908, il a en effet écrit mille sept cent vingt-huit lettres au maire de Montauban-de-Luchon et aux autres autorités. Ces lettres démontrent sa monomanie, son délire de la persécution et des hallucinations de la sensibilité générale.

Après deux ans et neuf mois d'évolution, dans la tranquillité d'un état délirant confirmé, Sapène meurt, le 26 octobre 1911, non pas de sa maladie mentale, mais de la fièvre typhoïde dont une épidémie sévissait à ce moment-là dans l'asile.

Tel est l'homme qui, six mois avant son internement, avait adressé à M^e Comet, notaire à Luchon, un testament rédigé depuis plusieurs semaines, en le priant « de le conserver en dépôt et de lui en donner récépissé timbré du timbre de son notariat ».

Albert Sapène était-il un malade incapable de tester, ou bien ce testament, malgré la maladie mentale qui a atteint son auteur, doit-il être considéré, par l'ensemble de ses caractères intrinsèques, par la date à laquelle il a été rédigé et par la persistance des sentiments et des idées qu'il décèle chez son auteur, comme valable ?



Le testament est l'un des actes les plus sérieux et les plus graves de la vie privée. Toutes les législations ont reconnu un caractère immuable à l'expression des dernières volontés. Cependant, le testateur doit pleinement satisfaire à l'une des plus justes exigences de la loi civile : il faut qu'il soit sain d'esprit.

Le législateur a simplement posé le principe, laissant aux magistrats le soin d'en apprécier les conséquences. Les tribunaux doivent donc rechercher si, étant donné les circonstances de la cause, et notamment les témoignages de la médecine légale, le disposant avait conservé l'intelligence et la volonté nécessaires :

— si oui, ils devront maintenir le testament, alors même que cet acte paraîtrait bizarre, excentrique, presque déraisonnable ;

— si non, ils ne devront pas hésiter à l'annuler, quelque sage qu'il puisse être en la forme.

Il est très difficile de faire anéantir un acte de dernière volonté, car il faut démontrer à la Justice, par les preuves les plus irrécusables, que l'auteur de l'acte ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, morales et affectives, au moment où il a mis ordre à ses affaires.

Le tribunal de Saint-Gaudens, par décision du 15 juillet 1913, a jugé que n'était pas rapportée la preuve que le testament d'Albert Sapène n'avait pas été écrit, daté et signé dans un intervalle lucide. En conséquence, le testament est maintenu pour sortir à son plein et entier effet. Le tribunal motive sa décision par la considération qu'Albert Sapène, n'ayant pas été interdit, était légalement présumé capable, et qu'il appartenait à sa sœur, demanderesse au procès, de prouver le mal-fondé de cette présomption. Les premiers juges considèrent ensuite que les prétentions aristocratiques étaient si ancrées chez Sapène, qu'il n'a pas su démasquer la ruse du généalogiste Brémond et a accepté comme argent comptant toutes ses affirmations, mais qu'on ne saurait tirer de cette naïveté juvénile la preuve d'une irrémédiable faiblesse d'esprit. Sapène transmet à son légataire, en même temps que ses biens, les dignités nobiliaires qu'il était persuadé posséder légitimement. Il serait excessif de voir dans cette disposition le résultat de la folie des grandeurs. Le testament date du début des manifestations morbides, c'est-à-dire d'une époque où il existait des phases suspensives du délire, comme le démontre le rapport que le maire a adressé au sous-préfet de Saint-Gaudens, trois jours après le testament. L'absence de sympathie explique de la façon la plus naturelle l'exhérédation de la sœur. Sapène ayant toujours professé des opinions monarchiques, le choix de l'héritier ne se manifeste plus comme un acte de déraison, la liberté de tester étant absolue. Toute relation de cause à effet entre la mala-

die mentale et le testament est écartée, alors qu'il est d'autre part établi que le testateur a géré et administré son patrimoine comme un homme de bon sens à l'époque voisine du testament. Malgré ses crises mentales, il n'avait pas perdu ses habitudes d'ordre et d'économie. La volonté bien déterminée et persistante de choisir cet héritier est démontrée par le fait que Sapène a gardé son testament chez lui pendant quarante-deux jours, avant de l'envoyer au notaire, par son domestique.

Le Tribunal estime donc que dans ces conditions, M^{me} Sacaze, pour laquelle plaidait M. le Bâtonnier Pérès, sénateur de l'Ariège, n'avait pas fait la preuve à laquelle elle était tenue.

En validant le testament, le Tribunal a admis que l'intervalle lucide était survenu, qu'il y avait eu rémission de la maladie au moment où le testament a été rédigé et qu'ainsi, Albert Sapène avait testé en pleine liberté, en pleine volonté et en pleine conscience, faisant droit à la thèse présentée pour Sa Majesté le Roi d'Espagne par M^e Maurice Bernard, du barreau de Paris, et par un confrère toulousain : M. le Bâtonnier Desarnaut.

..

Paul Desarnaut était, à Toulouse, le grand avocat de l'époque. Né le 2 août 1856 à Castelnaudary, il était le fils d'un haut magistrat, d'abord président du Tribunal de Toulouse, puis Procureur Impérial à Paris, qui n'en fut pas moins atteint en 1883 par la loi qui suspendit l'inamovibilité de la magistrature, ce qui lui faisait subir une injuste disgrâce. Il préféra donner sa démission.

Les Desarnaut avaient tour à tour illustré la barre et le siège. Lui-même avait été inscrit au stage en 1877 et avait été lauréat de la Conférence. Il connaissait très bien le droit, avait une remarquable facilité d'élocution et une étonnante faculté d'adaptation aux affaires. Il joignait ces qualités à son tempérament d'avocat. M^e Desarnaut donnait l'impression d'un homme actif et énergique. A la barre, sa fougue toute méridionale se donnait libre cours et il se plaisait à accabler l'adversaire sous les traits d'une cinglante ironie. Sa puissance de travail lui permettait de supporter un labeur écrasant sans fatigue apparente. Son habileté, son talent d'exposition, ses qualités littéraires faisaient de ses plaidoiries devant la cour d'assises un modèle du genre. Il était membre de l'Académie de Législation et mainteneur des Jeux floraux. Mais, s'il avait un grand talent et de rares qualités oratoires, il avait aussi un cœur admirable qui faisait de lui le conseiller des malheureux et l'avocat des pauvres gens, pour lesquels il savait oublier ses honoraires. Il fut élu Bâtonnier de l'Ordre, et réélu à l'unanimité, de 1907 à 1909.

On comprit alors combien il aimait sa profession :

« Le but de notre vocation, disait-il, est la recherche et la défense du vrai, la lutte pour la Justice. C'est bien d'être fier de sa profession, c'est mieux encore de l'aimer, car il n'est pas de profession plus vibrante et plus prenante ».

Et voici le conseil qu'il donnait à ses stagiaires :

« Soyez bon avec ceux qui vous confieront leurs soucis et leurs peines. Ni les grandes ni les petites douleurs ne sont muettes et vous en aurez les poignants échos ».

Tel était le Bâtonnier Desarnaut. C'est lui qui avait fait triompher devant le Tribunal de Saint-Gaudens la cause du Roi d'Espagne, par l'éclat de son talent impétueux, par sa verve hardie, par sa dialectique prompte à la victoire. Hélas, emporté par la maladie quelques années plus tard, dans les premiers jours de mars 1921, ce n'est pas lui qui plaidera cette cause en appel.

••

Car M^{me} Sacaze avait relevé appel du jugement. L'affaire fut plaidée devant la Cour d'appel de Toulouse, après la guerre, au mois de mai 1921.

Ce fut à Toulouse, capitale naturelle de la France méridionale, ville des lettres et des arts, digne de sa glorieuse tradition humaniste, un grand procès qui rassembla l'auditoire des grands jours. Grand procès par l'opulence du patrimoine en cause, grand parce qu'il intéressait un monarque, grand par l'éclatante et rare valeur des avocats qui le plaidaient, par l'importance des idées et des principes qu'il mettait en jeu.

Les plaidoiries tinrent les audiences des 9, 10 et 11 mai 1921.

M^e Pérès, assisté de M^e Duffaud, avoué, plaidait pour Gabrielle Sapène, veuve de Julien Sacaze.

M^e Maurice Bernard, du barreau de Paris, assisté de M^e Cancel, avoué, plaidait pour Son Excellence Luis Moreno y Gil de Borja, marquis de Borja, intendant général de la maison royale et du patrimoine de Sa Majesté don Alphonse XIII. C'est en effet à l'intendant général de la Couronne, domicilié à Madrid, au Palacio Real, qu'incombait, en raison de ses fonctions, la représentation du Roi dans les questions contentieuses relatives à ses biens privés ou au patrimoine de la Couronne.

Pour éclairer les débats, on avait, de part et d'autre, depuis le jugement du Tribunal de Saint-Gaudens, consulté les médecins légistes les plus éminents. Le Professeur Gilbert Ballet, professeur de clinique des maladies mentales et de l'encéphale à la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine, avait, le 14 mai 1914, déclaré que le testament était l'œuvre d'un fou. Par contre, dans sa consultation médico-légale, en date de Paris du 3 mai 1921, le Professeur Dupré, professeur de clinique

des maladies mentales à la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine, médecin des hôpitaux et de l'asile clinique Sainte-Anne, confirma « au nom de la psychiatrie médico-légale » les conclusions du Tribunal de Saint-Gaudens.

Il est vrai que ni Gilbert Ballet ni le Professeur Dupré n'avaient connu Sapène, pas plus qu'ils ne l'avaient vu mort, en 1911.

M^e Pérès soutenait la thèse de la nullité du testament.

Il était alors dans la force de l'âge, en possession de toutes les ressources de son talent. C'était un civiliste, dont la culture juridique était exceptionnelle. « La science du droit, disait-il, est un champ infini, sur lequel on peut cueillir à pleines mains sans crainte d'épuiser la récolte. » Inscrit à la Conférence du Stage en 1879, il avait été Bâtonnier de l'Ordre de 1911 à 1914. Il devait disparaître le 13 février 1940. Il avait pris part pendant de longues années à la vie politique, en qualité de sénateur de l'Ariège. Il avait été président de la Commission et rapporteur devant la Chambre d'accusation de la Cour de Justice, dans l'instruction suivie contre Caillaux, inculpé d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Mais c'est au barreau qu'il occupait une place éminente.

Au procès Sapène, il fut remarquable, comme à son habitude, faisant dire à M. le Procureur Général, qui le décrivait ainsi d'un trait : « Solide et indéracinable sur ses positions de combat ».

M^e Pérès démontra à la Cour qu'Albert Sapène avait donné, dès 1906, des marques d'aliénation mentale. C'est à cette époque que commence à se manifester son délire de la persécution. Il vit solitaire et retiré. En 1907 et 1908, il écrit une série de lettres qui sont la démonstration la plus éclatante de son état de maladie et, d'une manière plus précise, de sa monomanie de la persécution. Mille sept cent vingt-huit lettres sont recueillies par le maire de Montauban-de-Luchon et les autres autorités. Jusqu'à vingt et quarante fois par jour, il épanchait dans ses lettres le résultat de ses hallucinations. C'était un malade profondément atteint, qui devait peu à peu s'acheminer vers l'internement devenu nécessaire et dont les manifestations de violence se multiplient, notamment par coups de fusil. Sapène se promène à cheval, dans son jardin, armé d'un fusil, et tire au hasard. Les plaintes sont nombreuses ; les voisins sentent leur sécurité menacée ; certaines villas voisines ne peuvent plus être louées parce que les coups de fusil pleuvent. Après un enquête de la gendarmerie où surabondent les preuves de la folie, on se décide à interner le dangereux malade.

Aussitôt après la rédaction du procès-verbal d'ouverture du testament, le notaire, qui avait prévenu M^{me} S. de l'arrivée du corps, avait ajouté ces mots sur la dépêche : « Dispositions presque fumisterie ». M^e Pérès y voit la première impression d'un homme sensé, expérimenté, habitué à connaître toutes les fantaisies

que peut se permettre un testateur. Il y a aussi dans le dossier de M^e Pérès, datée de 1914, la consultation du professeur Gilbert Ballet, spécialiste des maladies mentales, qui jouissait à Paris d'une autorité considérable et incontestée. Il est impossible que la maladie ait cessé au moment de la rédaction du testament car, selon le professeur, « dans le délire chronique, hallucinatoire de persécution, il n'y a jamais d'intervalle lucide. » De plus, l'intention d'exhérer sa sœur n'a jamais été expressément manifestée par Albert Sapène. Elle n'est pas justifiée par la conduite, l'attitude ou l'affection de M^{me} Sacaze.

M^e Pérès de conclure : « Pas d'hésitation, l'homme est fou et le testament ne vaut rien : c'est un délirant de la persécution, et son œuvre testamentaire est le propre fruit de son délire. »

C'est M^e Maurice Bernard qui va lui répondre, avec sa puissance de séduction et son grand art de persuader. M^e Maurice Bernard, auréolé du prestige de la capitale, où il était considéré comme irresistible dans les illustres prétoires de la cité, au siège même de sa grande renommée et de ses étincelants succès d'avocat. Sa seule présence, avec la captivante autorité de sa parole, va-t-elle encore une fois remporter la victoire ?

Comment se fait-il que Sa Majesté le Roi d'Espagne ait accepté l'héritage d'Albert Sapène ? C'est, répond l'avocat, que l'occasion était pour le souverain de témoigner, par un acte éclatant, son affection pour notre pays. Sa Majesté le Roi d'Espagne pourra destiner cet argent à une fondation dans l'intérêt du pays de Luchon, et pour le bien-être de ses habitants. Il y aura là, quelque chose qui pourra montrer, par un geste éclatant et généreux, quelle est la valeur des sentiments d'Alphonse XIII pour la France, pays de sa lointaine origine.

Les asiles d'aliénés de France et du monde sont remplis de malades qui présentent sur certains points des manifestations étonnantes de sentiment et d'intelligence. Le Chancelier d'Aguesseau disait : « Un fou peut faire des actes de sagesse », et M. le Docteur Parent, aliéniste, clinicien et médecin-légiste toulousain, dans son ouvrage « La raison dans la folie », cite des poètes, des orateurs, des comédiens, qui, fous à lier, avaient au cours de leur détention dans les asiles, des sursauts d'intelligence admirables.

La loi romaine ne connaissait que le fou furieux. On peut lire dans les Instituts de Justinien : « ne peuvent faire testament les fous furieux parce que leur âme est absente ». Mais le texte ajoute : « les fous furieux s'ils font leur testament au moment où leur fureur a cessé sont tenus pour avoir testé valablement ». C'est, énoncée par les meilleurs des jurisconsultes romains, la théorie de l'intervalle lucide, introduite dans la doctrine et la jurisprudence. Selon M^e Maurice Bernard, l'intervalle lucide est un moment de limitation dans la maladie d'un homme qui dérai-

sonne aujourd'hui, qui déraisonnera demain, et qui se trouve, entre les deux jours, avoir un moment de lucidité.

M^e Maurice Bernard cite quatre lettres, écrites par Sapène à la Banque de France, les 2 mars et 23 novembre 1907, 16 mai et 21 octobre 1908. Ces lettres disent des choses absolument normales et banales, mais auxquelles ne pourrait pas penser un fou qui n'a pas sa raison. Les deux dernières lettres sont, l'une antérieure de trois semaines, et l'autre postérieure de quelques mois au testament. Sapène recevait ses comptes courants, les vérifiait, en accusait réception, les acceptait ou les refusait, agissant comme un homme raisonnable. A l'occasion d'un procès, Sapène écrit à son avocat, M^e Dufaur, à Saint-Gaudens, une lettre raisonnable. C'est la lettre d'un client donnant à son avocat des renseignements précis. On plaide, le jugement survient, et donne raison à Sapène, en invoquant les motifs avancés par lui. Incontestablement, cette lettre a été écrite par un homme lucide. L'avocat relève encore une série d'annotations fort sensées sur des factures, sur des comptes de ménages, toute une série de pièces de gestion qui convergent vers l'époque du testament et dont chacune se manifeste par le bon sens. Il est donc certain que Sapène ne déraisonnait pas toujours.

L'intervalle lucide, M^e Maurice Bernard le prouve par deux moyens :

— par les dates : rien entre le 10 et le 16 juin, qui fasse de près ou de loin croire que Sapène déraisonne. Le testament est juste au milieu : le 13 juin.

— ensuite par la lettre du Maire de Montauban-de-Luchon qui déclare que le 16 juin, il a trouvé un homme raisonnable, parlant d'affaires de façon sensée et régulière.

Mais l'officier municipal, sans doute dans un souci de discipline administrative, ajoute cependant qu'on se trouve en présence d'un ennemi de la République, qui a toujours cru que le gouvernement démocratique ne pouvait « protéger ni les individus ni les biens », et que cette opinion est tellement ancrée dans son esprit qu'elle a résisté à toutes les démonstrations contraires.

Sapène était donc royaliste d'opinion, royaliste légitimiste, considérant les Orléans comme des usurpateurs. Il avait une admiration véritable pour le Comte de Chambord. Nous savons que Sapène de Luchon avait été anobli en 1696. Et, depuis que Brémond, le généalogiste, le lui avait affirmé, Albert Sapène avait donc des raisons de croire que ses ancêtres avaient été anoblis par Louis XIV. Quels sont les derniers descendants de ce roi ? Le Comte de Chambord est mort en 1883, il reste Don Carlos, mais aussi Sa Majesté le Roi d'Espagne qui était, au moment du testament, un jeune souverain dont la France et Paris raffolaient.

Sapène fit donc son testament en faveur de Sa Majesté le Roi Alphonse XIII, comme étant de la famille des Bourbons. Il a disposé de son avoir, par un acte d'administration privée et personnelle, en légitimiste et en admirateur continu des Bourbons. Un homme raisonnable et sensé, mais qui aurait eu ces idées, qui aurait été légitimiste, ennemi des d'Orléans, ami du Comte de Chambord, désireux de continuer les mêmes idées, n'aurait pas agi autrement. Ce qu'il a voulu, il faut le faire respecter, même si cela paraît bizarre. « Dans un procès de cette nature, affirme Maître Maurice Bernard, ce qui a bon droit, préoccupe le plus les magistrats, c'est de donner corps et une expression à la volonté d'un mourant, lorsqu'elle est clairement exprimée, quelle que soit d'ailleurs cette volonté. »

Et l'avocat de citer le testament du Commandeur portugais Gama Machado, qui avait légué sa fortune aux oiseaux : c'était un fantaisiste, auteur d'un système philosophique et ami des oiseaux. La Cour de Paris a validé le testament. Le Commandeur a été jugé original et excentrique, mais ami de la nature et des oiseaux, auxquels il avait voulu perpétuer ses bienfaits après sa mort. C'est pourquoi, un certain temps, à Paris, on a vu dans les jardins publics des Tuileries, du Luxembourg, du Parc Monceau, des agents portant sur leur casquette les initiales F. M. (Fondation Machado), et qui allaient lancer des graines aux oiseaux.

Notre testateur a voulu que ce soit le Roi d'Espagne. C'est une disposition bizarre, la manifestation du caractère insolite de ce rentier solitaire de Luchon qui donne au souverain sa fortune et ses armes. Mais, conclut Maître Maurice Bernard, s'il l'a voulu, on doit le maintenir et le confirmer. « Faire respecter, quoiqu'il arrive, la volonté des morts, c'est l'acte le plus sacré de votre haute mission. »

Nous sommes le 11 mai 1921. Les deux avocats ont plaidé, sans désespérer, pendant trois jours. M. le Procureur Général Tortat demande communication des deux volumineux dossiers. Il passe lui-même plusieurs jours à relire, à méditer, à peser, et à confronter toutes les pièces. Il prononce ensuite à l'audience du 17 mai, ses conclusions qui sont dans le sens de la nullité du testament. M. le Procureur Général cite un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse, le 30 avril 1729, et rapporté par Claude Serres, avocat et professeur en droit français à l'Université de Montpellier, dans son ouvrage « Institution du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien accommodées à la Jurisprudence moderne et aux nouvelles ordonnances, enrichies d'un grand nombre d'arrêts du Parlement de Toulouse. »

« J'ai vu encore, dit Claude Serres, un arrêt de l'année 1729, rendu par la Grande Chambre du Parlement de Toulouse, casser

le testament fait par le sieur Edmont du Moret, sur ce que cet homme croyait être fille, il avait la manie de vouloir passer pour fille, bien que sur tous les autres points cet homme parut avoir du bon sens ; il allait souvent habillé en fille ; on l'avait même vu communier en cet état et voulait être appelé Mademoiselle Rosette ; il filait, se formait une gorge avec des étoupes... de sorte que, sur la preuve rapportée par son cousin, le testament fut déclaré nul.»

Monsieur le Procureur Général lit ensuite deux lettres d'Albert Sapène, choisies parmi les mille sept cent vingt-huit lettres du malade, les plus caractéristiques de sa folie :

— lettre du 15 août 1908 : « Monsieur le Maire de Montauban, je reçois toujours continuellement des fusées électriques d'acide oxalique au pouce du pied droit. Maintenant et depuis longtemps, ils veulent m'habiller en fille ou femme, disant que je suis déclaré du sexe féminin par raison d'état et par ampliation sous le nom d'Anne-Marie, et ils m'appellent ou affectent de m'appeler femme de Dieu. Je porte donc plainte à ce sujet. »

— deuxième lettre du 27 novembre 1908 : « Monsieur le Maire de Montauban, sans cesse en butte à leur observation bête et ridicule, voulant m'habiller en fille ou dame et voulant me mettre des bijoux de la République, sortis du manteau du Sacre de Charles, dixième du nom, Roi de France et de Navarre. Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne devant me faire mettre des pendants d'oreilles administratifs. »

N'est-ce pas, comme l'affirme Monsieur le Procureur Général, identité de la hantise malade, identité du délire qui porte ici et là sur le changement de sexe.

Les débats sont clos. La Cour délibère. Le problème est grave car il se heurte au respect de la volonté des morts.

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toulouse, le mardi 31 mai 1921. Présents : MM. Martin, Premier Président ; Ramet, Président ; Mestre, Nel, Nadau, Piganiol, Lafont de Sentenac et Molas, conseillers. M. Miquel, conseiller, s'était abstenu de délibérer.

La Cour dit que le testament d'Albert Sapène est nul et de nul effet et que la dame Sacaze prendra immédiatement possession de son entière hérédité.

Le procès du Roi est ainsi définitivement jugé. Les hommes de loi consultés déconseilleront le pourvoi en Cassation dans une affaire jugée en fait. L'arrêt est rendu ; c'est une décision de bon sens. Comme avait été une décision de bon sens, 192 ans auparavant, ce précédent illustre dans les annales du Parlement de Toulouse, cité par Monsieur le Procureur Général qui avait terminé par ces mots :

« Le clair bon sens est comme le droit lui-même, en notre bon et sain terroir de France, une plante toujours vivace, et sous le soleil d'or de notre beau ressort toulousain, toujours en fleur. »

*
**

Nous devons remercier ici tout particulièrement :

- Monsieur Pierre Bressolles,
 - Monsieur le Bâtonnier Périssé,
 - Monsieur Bousquet, Greffier en Chef à la Cour d'Appel de Toulouse,
 - et Maître Fouchet, notaire à Saint-Béat,
- qui nous ont aidé de leurs conseils et ont mis à notre disposition une documentation précieuse.
-